

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20220929_02**

**REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
À L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE SUR LE SECTEUR DE LA ZONE
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « PRÈS DE L'ETANG » À LA BARRE-EN-OUCHÉ**

| | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--|-----------|
| Date du Conseil Municipal : | 29 septembre 2022 | Nombre de conseillers en exercice : | 59 |
| Date de convocation : | 27 septembre 2022 | Nombre de présents : | 30 |
| | | Nombre de représentés par pouvoir : | 6 |
| | | Nombre de votants : | 36 |
| | | Nombre d'absents : | 23 |

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BERTHE Claude, BLERIOT Damien, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, CLUZEAU Sébastien, DORGERE François, DRAPPIER Michèle, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, HOARAU Hélène, LAINÉ Christelle, LEMONNIER Stéphane, MADELON Jean-Louis, MÉRIMÉE Maxime, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, PROFIT Jean-François, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : BARMES Marie-Rose (à Sylvie VIAL), DOISNEL-MARYE Virginie (à Françoise PREYRE), HUET Véronique (à Stéphane LEMONNIER), LEMONNIER Estelle (à Corinne CARPENTIER), LOISEAU Denis (à Mathieu VANDOOREN), VANDOOREN Bernard (à Marcel BRONCQUART).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BERTRE Domicé, BURDET Blandine, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LECOMTE Alexis, LEFEBVRE Pascal, LEROUGE-HAMELET Nelly, LEVILLAIN Sébastien, MÉRIMÉE Bruno, PATOUREAUX Laurette, PENNAUX Mélanie, PERDRIEL Christian, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie.

Secrétaire de séance : MÉRIMÉE Maxime.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-12 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-2 ;
- La loi n° 2021-1900 portant loi de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021 et notamment l'article 109 ;
- La circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement ;

Considérant :

- Qu'en cas d'urgence, le délai de convocation du Conseil Municipal peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ;
- Que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme en rendant obligatoire pour la Commune le reversement partiel ou total de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'appartenance ;
- La taxe d'aménagement est éligible pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme et permet principalement le financement des équipements publics pour la majorité par l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre de ses compétences ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève des compétences obligatoires de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Décide : à l'unanimité (36 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'adopter le principe de reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur le périmètre de la zone d'activités économiques « Près de l'Etang » à La Barre-en-Ouche ;

- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.